

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22-2022-236

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

	22-2022-10-17-00003 - Arrêté portant prolongation du schéma	
	départemental de gestion cynégétique 2017-2022 (2 pages)	Page 3
	22-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13/10/2022 portant dérogation	
	aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de	
	reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles) (4	
	pages)	Page 6
	22-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant	
	prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3	
	du code de l'environnement relative à la création d'un lotissement rue de la	
	petite Champagne sur la commune de LA BOUILLIE (8 pages)	Page 11
	22-2022-10-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant	
	opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de	
	l'environnement, relative à la réalisation d'un forage pour une station de	
	lavage de véhicules sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER (4 pages)	Page 20
P	réfecture des Côtes d'Armor / DLP	
	22-2022-10-11-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION	
	FUNERAIRE -SARL KERFUNER -POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN - Zone	
	Artisanale à EVRAN (2 pages)	Page 25

DDTM 22

22-2022-10-17-00003

Arrêté portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code l'environnement notamment l'article L. 425-1;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant que la crise sanitaire Covid-19 à impacter le fonctionnement de la Fédération départementale des chasseurs et l'organisation des travaux pour la révision du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE:

Article 1er: Objet

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor (2017-2022), approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé, est prolongé de six mois.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor (2017-2022) est prorogé jusqu'au 30 juin 2023.

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 1 7 OCT. 2022

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-10-13-00001

Arrêté préfectoral du 13/10/2022 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles)



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles)

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Vu la demande en date du 5 juillet 2022, portée par M. Gérard PRIGENT, conducteur de travaux pour la Société COOPALIS, pour la destruction de 4 nids d'hirondelles dans le cadre de la démolition d'un pavillon situé sur le lot n° 7, au 19 square des Noisetiers à LAMBALLE-ARMOR;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (Hirondelle ssp);

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 M' Prefet22 Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique en raison de travaux concernant la démolition d'un bâtiment :

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement;

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte tenu des travaux de démolition ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux de démolition en dehors de la période de nidification et concernant des nids restés vides en 2022;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE:

Article 1er: Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Gérard PRIGENT, conducteur de travaux pour la Société COOPALIS, située au 33 rue Abbé Garnier à SAINT-BRIEUC (22000).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction de quatre (4) nids d'Hirondelles.

Article 3: Localisation

Les opérations de destruction des nids sont effectuées sur le pavillon (lot n° 7) situé au 19 square des Noisetiers à LAMBALLE-ARMOR (22400), dans le cadre de la démolition d'un bâtiment.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au bénéficiaire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2023 pour ce qui concerne la destruction des nids.

Article 5 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 13 8CT. 2822

Pour le l'étant de par délégation Le cir cteur de partemental des les loires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création d'un lotissement rue de la petite Champagne sur la commune de LA BOUILLIE



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214.3 du code de l'environnement relative à la création d'un lotissement rue de la petite Champagne

Commune de LA BOUILLIE

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 9 mai 2022 et complété le 8 juillet 2022, et présenté par la Société IMAGINE représentée par M. Maurice MAGLIA, enregistré sous le numéro 22-2022-00148 et relatif à la création du lotissement d'habitations rue de la petite Champagne sur la commune de LA BOUILLIE;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 8 août 2022 attestant de l'enregistrement de la demande ;

Considérant l'absence d'observations de la Société IMAGINE sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 8 août 2022 ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement de HENANSAL - LA BOUILLIE ;

Considérant qu'aucun raccordement à la station d'épuration ne peut être envisagé tant que la station d'épuration de HENANSAL - LA BOUILLIE n'est pas conforme ;

Considérant que l'échéancier des travaux prévus pour la mise en conformité du système d'assainissement de HENANSAL – LA BOUILLIE prévoit la fin des travaux pour le 2ème semestre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1° : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration (la Société IMAGINE identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représentée par M. Maurice MAGLIA) est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un lotissement dénommé « Lotissement de la petite Champagne » sur la commune de LA BOUILLIE.

Ce projet, d'une superficie totale de 1,56 ha, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du lotissement est réalisée par la mise en place d'un bassin de rétention-régulation pour une pluie d'occurrence décennale, situé au Nord-Est du projet.

Caractéristiques et équipement du bassin de rétention :

- dimensions: longueur 68 m, largeur 9,5 m, hauteur d'eau moyenne 0,70 m, surface: 750 m²;
- volume de rétention 215 m³;

- régulation du débit de fuite à 4,7 l/s par un orifice de 61 mm ;
- canalisation d'entrée de diamètre 400 mm ;
- canalisation de sortie de diamètre de 300 mm;
- surverse dimensionnée pour une pluie centennale : largeur 3,36 m x hauteur 0,25 m ;
- zone de décantation;
- dégrillage;
- cloison siphoïde;
- vanne de confinement :
- dispositifs anti-érosion en entrée et en sortie du bassin ; voie d'accès pour assurer l'entretien régulier des ouvrages.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées

Le raccordement des habitations du lotissement au système d'assainissement de HENANSAL - LA BOUILLIE est conditionné à la mise en conformité et au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Avant la fin des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, aucun raccordement ne pourra être effectué.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et lui transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Dès le démarrage des travaux, avant les travaux de viabilisation des terrains, le maître d'ouvrage réalise le bassin de rétention, ou un bassin temporaire (dimensionné pour une pluie de retour 5 ans) permettant d'assurer la décantation des matières en suspension, le rejet au milieu naturel s'effectuant par la surverse créée en partie haute.

Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains en cours d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellement vers le milieu récepteur.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-1-4 - Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

4-1.5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

4-2 - Exploitation et entretien des ouvrages collectifs

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte...) des ouvrages ;
- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 14: Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LA BOUILLIE où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc et au président de Lamballe Terre et Mer.

Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de LA BOUILLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LA BOUILLIE.

Saint-Brieuc, le 7 7 0CT. 2022

Pour le Préfet et par délégation Le directeur répartemental des Territores et de la Mer

Benoît DUFUMIER

T 012 2822

DDTM 22

22-2022-10-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage de véhicules sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage de véhicules

Commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 6 septembre 2022, et présenté par la SAS BINIC DISTRIBUTION représentée par M. Jérôme BRY enregistré sous le n° 0100005510 et relatif à la réalisation d'un forage pour une activité de lavage de véhicules prévue au lieu-dit « Les Prés Calans » sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER;

Considérant que l'entreprise est située sur le bassin versant de l'Ic, bassin soumis à la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Considérant que cette disposition vise à prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux situé en fin de chapitre. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.

Considérant que les volumes pouvant être autorisés dans le bassin versant de l'1c sont de 22 500 m³, et qu'à ce jour, ce volume est déjà dépassé de 139 %;

Considérant que le prélèvement envisagé pour cette opération est de 10 m³/jour, 3 650 m³ par an, soit 2 129 m³ sur les 7 mois de la période de basses eaux ;

Considérant que ce prélèvement aggraverait de 9,46 % le dépassement constaté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1° : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (4ème paragraphe), il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS BINIC DISTRIBUTION représentée par M. Jérôme BRY enregistrée sous le numéro 0100005510 et relative à la réalisation d'un forage pour une activité de lavage de véhicules prévu au lieu-dit « Les Prés Calans » sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Article 2 : Délais et voies de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet des Côtes-d'Armor en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 4: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc et au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Saint-Brieuc, le 18 RET. 2022

Stephane ROUVE

3/3

13, 130 8 5

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-11-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE -SARL KERFUNER -POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN - Zone Artisanale à EVRAN



Direction des libertés publiques Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16-22-0025** de la SARL KERFUNER POMPES FUNEBRES DESCHAMPS, dont le siège est situé Zone Artisanale à 22630 EVRAN;
- VU la demande formulée le 8 septembre 2022 par Monsieur Régis ROUXEL, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL KERFUNER POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN, dont le siège est situé Zone Artisanale à 22630 EVRAN ;

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: La SARL KERFUNER - POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN, représentée par Monsieur Régis ROUXEL, Gérant, dont le siège est situé Zone Artisanale à 22630 EVRAN, est autorisée à exercer les activités suivantes, sous le numéro 22-22-0025:

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec Solenn MESLAY, 4 rue de la Garette à PLOUER-SUR-RANCE, n° habilitation funéraire 20-22-0157),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

 la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 11 octobre 2027.

<u>ARTICLE 3</u>: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

<u>ARTICLE 5</u>: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Evran et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 11 octobre 2022.

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur des libertés publiques,

Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22